



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-192

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-12-11-001 - Arrêté en date du 11 décembre 2019 mettant fin à l'intérim effectué par Monsieur Frédéric PIGNY auprès de l'EHPAD "Le Temple" à Arthez-de-Béarn (Pyrénées-Atlantiques) depuis le 1er août 2018 (1 page) Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-12-12-004 - Arrêté conjoint portant renouvellement des personnes qualifiées dans le département de Lot-et-Garonne (4 pages) Page 6

R75-2019-12-02-008 - Arrêté portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) au sein de la Maison d'Accueil Temporaire de SEYCHES (Lot-et-Garonne) (4 pages) Page 11

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-11-25-013 - Arrêté portant autorisation d'extension de la structure "Lits Halte Soins Santé" (LHSS) AUDACIA sise au 1 rue des Caillons à POITIERS et gérée par l'association AUDACIA sise à POITIERS (3 pages) Page 16

R75-2019-02-19-009 - Convention constitutive GCSMS -Groupement de coopération sociale et médico-sociale ABCG (14 pages) Page 20

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-10-002 - Arrêté du 10 décembre 2019 autorisant l'exercice de la propharmacie à ARETTE - LA PIERRE SAINT MARTIN (64) (2 pages) Page 35

R75-2019-12-09-004 - Arrêté du 9 décembre 2019 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la santé publique (2 pages) Page 38

R75-2019-12-04-004 - Arrêté n° PH104 du 4 décembre 2019 portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie : SELAS Pharmacie des 6 vallées à VIVONNE (86370) (2 pages) Page 41

R75-2019-12-03-008 - Arrêté n°PH 102 du 3 décembre 2019 portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie BRUNAUD à Cognac (16100) (3 pages) Page 44

R75-2019-12-04-005 - Arrêté n°PH 103 du 4 décembre 2019 portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie : SNC Pharmacie Dumont à SAINT-PRIVAT (19220) (2 pages) Page 48

R75-2019-12-09-007 - Arrêté n°PUI 18 du 9 décembre 2019 relatif à la modification de l'autorisation détenue par le Centre Hospitalier de Bort-les-Orgues concernant l'activité de vente de médicaments au public par sa pharmacie à usage intérieur. (2 pages) Page 51

R75-2019-12-09-006 - Arrêté PH105 du 9 décembre 2019 portant modification des coordonnées postales de l'officine TEA à VIRAZEIL (47) (2 pages) Page 54

R75-2019-12-09-005 - Arrêté portant modification dérogatoire et provisoire de l'autorisation du 12 juillet 2019, Groupe Hospitalier Nord Vienne, site de CHATELLERAULT (86) (2 pages) Page 57

DIRM SA

- R75-2019-12-12-003 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2019-B 22 du 11 octobre 2019 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique pour l'année 2020 (2 pages) Page 60
- R75-2019-12-12-002 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2019-B 34 du 11 décembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (5 pages) Page 63

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

- R75-2019-12-12-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde (1 page) Page 69
- R75-2019-12-13-001 - Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental des Deux-Sèvres de l'URSSAF de Poitou-Charentes (1 page) Page 71

RECTORAT DE POITIERS

- R75-2019-12-06-007 - arrêté 305-2019 portant délégation de signature Administration générale Acad Poitiers (2 pages) Page 73
- R75-2019-12-06-008 - arrêté 306-2019 portant délégation compétences propres Acad Poitiers (2 pages) Page 76
- R75-2019-12-06-009 - arrêté 307-2019 portant délégation Ordo (2 pages) Page 79
- R75-2019-12-06-010 - Arrêté 308-2019 portant délégation Chrous Acad Poitiers (4 pages) Page 82
- R75-2019-12-06-011 - arrêté 309-2019 portant délégation paye - Acad poitiers (2 pages) Page 87

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-12-11-001

Arrêté en date du 11 décembre 2019 mettant fin à l'intérim
effectué par Monsieur Frédéric PIGNY auprès de
l'EHPAD "Le Temple" à Arthez-de-Béarn
(Pyrénées-Atlantiques) depuis le 1er août 2018

ARRÊTÉ

En date du **11 DEC. 2019**

Mettant fin à l'intérim effectué par Monsieur Frédéric PIGNY
auprès de l'EHPAD « Le Temple » à Arthez-de-Béarn
(Pyrénées-Atlantiques) depuis le 1^{er} août 2018

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 6 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté du 9 avril 2018 portant application du décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains emplois de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'arrêté de nomination en date du 15 novembre 2019 nommant Monsieur Frédéric PIGNY dans l'emploi de directeur du centre hospitalier d'Orthez et des EHPAD de Monein et d'Arthez-de-Béarn (direction commune), à compter du 1^{er} novembre 2019,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 1^{er} novembre 2019, il est mis fin à l'intérim effectué depuis le 1^{er} août 2018 par Monsieur Frédéric PIGNY, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier d'Orthez et des EHPAD de Monein et d'Arthez-de-Béarn (direction commune), pour assurer, à titre temporaire la direction de l'EHPAD d'Arthez-de-Béarn.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : La directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric PIGNY.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-12-12-004

Arrêté conjoint portant renouvellement des personnes
qualifiées dans le département de Lot-et-Garonne

**ARRETE CONJOINT
PORTANT RENOUELEMENT DES PERSONNES QUALIFIEES
DANS LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 311-5, L 312-1, R 311-1 et R 311-2 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/SD 5 n° 2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du code l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint en date du 27 septembre 2016 du Président du conseil départemental de Lot-et-Garonne, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Préfet de Lot-et-Garonne portant nomination des personnes qualifiées dans le département de Lot-et-Garonne ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 25 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la possibilité pour toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général des services départementaux du Département de Lot-et-Garonne, du Directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

ARRESENT

ARTICLE 1er – La liste des personnes qualifiées dans le département de Lot-et-Garonne prévue à l'article L 311-5 du code l'action sociale et des familles est arrêtée comme suit :

♦ **Secteur de la protection de l'enfance**

Monsieur Jean-Marc MARTIN

Les courriers qui lui sont destinés sont à transmettre à :

*Département de Lot-et-Garonne
Direction du développement social
Hôtel du Département
47922 AGEN Cedex 9*

♦ **Secteur des établissements et services pour personnes en difficultés sociales**

Madame Myriam SPITONI

Les courriers qui lui sont destinés sont à transmettre à :

*Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
935, avenue Jean Bru
47916 AGEN Cedex 9*

♦ **Secteur des établissements et services pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques**

Monsieur le Docteur Jean-Pierre BOULHOL

Les courriers qui lui sont destinés sont à transmettre à :

*Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de Lot-et-Garonne
108, boulevard Carnot – CS 30006
47031 AGEN Cedex*

♦ **Secteur des établissements et services pour personnes âgées**

Monsieur Fernand TREMBLET

♦ **Secteur des établissements et services pour personnes handicapées**

Monsieur Alain-Paul PERROU

Les courriers destinés aux personnes qualifiées des secteurs personnes âgées et personnes handicapées sont à transmettre à :

*Département de Lot-et-Garonne
Direction du développement social
Hôtel du Département
47922 AGEN Cedex 9
et
Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de Lot-et-Garonne
108, boulevard Carnot – CS 30006
47031 AGEN Cedex*

ARS - Délégation départementale de Lot et Garonne
108 boulevard Carnot – CS 30006 – 47031 AGEN Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 53 98 83 00 – Horaires d'ouverture au public : 09h00 – 11h30, 14h00 – 16h00

ARTICLE 2 – L'arrêté conjoint en date du 27 septembre 2016 du Président du conseil départemental de Lot-et-Garonne, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Préfet de Lot-et-Garonne est abrogé.

ARTICLE 3 – La durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, renouvelable une fois par tacite reconduction.
La liste des personnes qualifiées est modifiable par arrêté conjoint.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département et sera également annexé au livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du code l'action sociale et des familles (CASF).

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R 311-1 du CASF, en temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée mentionnée l'article L 311-5 du CASF, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.
La personne qualifiée rend compte de ses interventions, à l'intéressé ou son représentant légal, aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire si un manquement grave à la législation est constaté.

ARTICLE 6 – Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploient, ou au sein desquels elles exercent une mission.
De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 7 – Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication engagés et dûment justifiés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément à l'article R 311-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne et au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.
Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application « TelerecoursCitoyen » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARS - Délégation départementale de Lot et Garonne
108 boulevard Carnot – CS 30006 – 47031 AGEN Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 53 98 83 00 – Horaires d'ouverture au public : 09h00 – 11h30, 14h00 – 16h00

ARTICLE 9 - Le Directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne, le Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur général des services départementaux du Département de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne et au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

Fait, le 12 DEC. 2019

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur de la délégation départementale,

Joris JONON

La Préfète
de Lot-et-Garonne,


Béatrice LAGARDE

La Présidente
du Conseil Départemental,


Sophie BORDERIE

ARS - Délégation départementale de Lot et Garonne
108 boulevard Carnot – CS 30006 – 47031 AGEN Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 53 98 83 00 – Horaires d'ouverture au public : 09h00 – 11h30, 14h00 – 16h00

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-12-02-008

Arrêté portant autorisation de création d'une plateforme
d'accompagnement et de répit (PFR) au sein de la Maison
d'Accueil Temporaire de SEYCHES (Lot-et-Garonne)

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Arrêté du **02 DEC. 2019**

portant autorisation de création d'une Plateforme
d'Accompagnement et de Répit au sein de l'accueil
de jour de la Maison d'Accueil Temporaire de
Seyches gérée par l'association UNA GUYENNE 47

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil
départemental du Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020 ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté du 15 mai 2014 du directeur général de l'ARS Aquitaine et du président du Conseil général du Lot-et-Garonne autorisant la création de la Maison d'Accueil Temporaire de Seyches gérée par l'association UNA GUYENNE 47 pour une capacité totale de 17 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour ;

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 17 juillet 2018 relatif à la création de 8 Plateformes d'Accompagnement et de Répit en Nouvelle-Aquitaine ;

VU la demande transmise le 13 septembre 2018 avec le dossier complet par la présidente de l'association UNA GUYENNE 47 en vue de la création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) au sein de la Maison d'accueil temporaire de Seyches en collaboration avec l'association départementale HANDI SSIAD 47 sur le département du Lot-et-Garonne ;

VU le courrier de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mai 2019 émettant un avis favorable au projet de plateforme d'accompagnement et de répit au sein de la MAT de SEYCHES gérée par UNA GUYENNE 47 ;

CONSIDERANT que le projet de plateforme d'accompagnement et de répit présenté s'ouvre aux maladies neurodégénératives (maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, maladie de Parkinson, sclérose en plaques) ainsi qu'aux personnes en perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement et de répit dans le respect du cahier des charges national ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale du Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental du Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) au sein de l'accueil de jour de la Maison d'Accueil Temporaire de Seyches gérée par l'association UNA GUYENNE 47 est autorisée.

ARTICLE 2 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : UNA GUYENNE 47

N° FINESS : 47 001 594 2

N° SIREN : 795 057 991

Adresse administrative : MAIRIE 47800 ALLEMANS DU DROPT

Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement principal : MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE - SEYCHES

N° FINESS : 47 001 595 9

Adresse Administrative : RUE FRÉDÉRIC MISTRAL 47350 SEYCHES

Code catégorie : [501] EHPA percevant des crédits d'assurance maladie

Capacité : 27

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet ou internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	17

Code mode de fixation des tarifs : [48] ARS/PCD, EHPA, dot globale de soins, habilité aide sociale

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 15 mai 2014.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Temporaire par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département du Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Valérie JUNQUA

Fait à Bordeaux, le 02 DEC. 2019

La Présidente du
Conseil Départemental
de Lot-et-Garonne

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-11-25-013

Arrêté portant autorisation d'extension de la structure "Lits
Halte Soins Santé" (LHSS) AUDACIA sise au 1 rue des
Caillons à ~~POITIERS~~ ^{extension de la structure "Lits Halte Soins Santé" (LHSS) AUDACIA} et gérée par l'association AUDACIA
sise à POITIERS

ARRETE du 25 NOV. 2019

Portant autorisation d'extension de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) AUDACIA sise au 1 rue des Caillons à Poitiers, et gérée par l'association AUDACIA sise à Poitiers

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux structures « Lits Halte Soins Santé » ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté du 13 septembre 2018 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°2015/188 du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 16 février 2015, portant autorisation de création de la structure « Lits Halte Soins Santé » AUDACIA, de 2 lits ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 20 novembre 2015, portant autorisation d'extension de 2 lits du dispositif « Lits Halte Soins Santé » géré par l'association AUDACIA ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2018 portant cession définitive d'autorisation et autorisation de transfert géographique de 2 lits halte soins santé, gérés par l'association ADIFAS POITOU au profit de l'association AUDACIA, sise 6 place Sainte Croix, 86000 POITIERS et portant la capacité totale de la structure « Lits Halte Soins Santé » AUDACIA de 4 à 6 lits halte soins santé ;

VU la demande transmise par l'association AUDACIA, représenté par son directeur en vue de l'extension de 2 lits de la structure « Lits Halte Soins Santé » AUDACIA ;

CONSIDERANT que le projet répond aux exigences du cahier des charges notamment en termes d'expertise dans la gestion de LHSS et de structuration de la coordination médicale et sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) AUDACIA, 1 rue des Caillons, POITIERS, sollicitée par l'association AUDACIA située 6 place Sainte Croix, POITIERS, représentée par son directeur, est accordée.

L'extension autorisée est de 2 lits.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 8 lits halte soins santé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 16 février 2015.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité de quatre ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure « Lits Halte Soins Santé » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : La structure « lits halte soins santé » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association AUDACIA	Entité établissement LHSS AUDACIA
N° FINESS : 86 000 013 2	N° FINESS : 86 001 394 5
N° SIREN : 781 566 658	code catégorie de l'établissement : 180 Lits Halte Soins Santé (LHSS)
Adresse : 6 place Ste Croix, 86000 POITIERS	Adresse : 1 rue des caillons 86000 POITIERS
Code statut juridique : 60 association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 8 Lits Halte Soins Santé

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-sociaux personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement Complet Internat	840	Personnes sans domicile	8


ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le 25 NOV. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Stéphanie JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-02-19-009

Convention constitutive GCSMS -Groupement de
coopération sociale et médico-sociale ABCG

Convention constitutive GCSMS -Groupement de coopération sociale et médico-sociale ABCG

Groupement de coopération sociale et médico-sociale « *A, B, C, G* »

Convention constitutive

Sommaire

PREAMBULE.....	4
TITRE I – CONSTITUTION.....	5
Article 1 - Dénomination.....	5
Article 2 – Statut	5
Article 3 – Sièges	5
Article 4 – Objet.....	5
Article 5 – Durée	6
Article 6 - Associés	6
Article 7 – Capital.....	6
TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	7
Article 8 – Adhésion, retrait, exclusion des membres.....	7
Article 9 – Droits et obligations des membres	8
TITRE III – FONCTIONNEMENT	8
Article 10 – Budget et comptes	8
Article 11 – Règlement intérieur	10
TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION.....	10
Article 12 – Assemblée générale.	10
Article 13 – Administrateur	12
Article 14 – Rapport annuel d’activité	12
TITRE V - Litige, dissolution et liquidation	13
Article 15 – Litige	13
Article 16 – Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement	13
Article 17 – Avenants.....	13

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R 312-194,

Vu l'avis du conseil d'administration de l'EHPAD la Brunetterie à Sèvres-Anxaumont, en date du 12 décembre 2018,

Vu l'avis du conseil d'administration de l'EHPAD¹ Les Châtaignier à Chauvigny, en date du 14 décembre 2018,

Vu l'avis du conseil d'administration de l'EHPAD les Grillons à Nouaillé-Maupertuis, en date du 14 décembre 2018,

Vu l'avis du conseil d'administration de l'EHPAD Théodore Arnault à Mirebeau, en date du 13 décembre 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de contribuer à assurer et développer un service de qualité auprès des personnes prises en charge et accompagnées par nos établissements,

Les EHPAD de Sèvres-Anxaumont, Chauvigny, Nouaillé-Maupertuis et Mirebeau décident de renforcer les liens préexistants entre leurs structures par la création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale, le GCSMS « A, B, C, G », en cohérence avec la réglementation (articles L.312-7 et R 312-194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

Le GCSMS « A, B, C, G » vise à répondre au plus près des attentes et besoins des personnes âgées et de contribuer à :

- Travailler en commun sur des formations continue,
- Favoriser la professionnalisation des équipes,
- Mutualiser les moyens et les compétences
- Développer et créer des services innovants répondant à des besoins non satisfaits,
- Maîtriser les coûts à tous niveaux.

Ce groupement s'inscrit en parfaite adéquation avec les orientations de la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale et les préconisations des schémas départementaux (géronologique et du handicap). Tout en favorisant le désenclavement des établissements, il permet :

- d'apporter des réponses aux besoins des usagers, des familles, des personnels et des populations du territoire et dans un cadre juridique sécurisé, formaliser les partenariats existants ;
- Constituer une force pour la négociation de contrats, de marchés (maintenance, alimentation, produit d'hygiène, d'entretien...) et l'obtention des tarifs avantageux des fournisseurs.
- Répondre aux besoins de santé de personnes âgées et des aidants en optimisant les parcours.
- Renforcer la démarche qualité en développant la prévention et la sécurité des résidents par la mise en place d'outils.

TITRE I – CONSTITUTION

Article 1 - Dénomination

Un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « **Groupement de coopération sociale et médico-sociale A, B, C, G** » est constitué entre les établissements suivants :

- EHPAD la Brunetterie – 1 chemin de la Brunetterie – 86800 SEVRES-ANXAUMONT
- EHPAD les Châtaigniers – 14 chemin du Châtaignier – 86300 CHAUVIGNY
- EHPAD les Grillon – 2 rue de Lamberneau - 86340 NOUAILLE MAUPERTUIS
- EHPAD Théodore Arnault - 10 rue Condorcet - 86110 MIREBEAU

Le groupement peut admettre de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale et avenant à la présente convention. Un nouveau membre peut s'entendre comme une personne morale née de la fusion ou du regroupement de membres fondateurs du présent GCSMS.

La mention du GCSMS est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

Article 2 – Statut

Le GCSMS « A, B, C, G » a la personnalité morale de droit public.

Article 3 – Sièges

Le GCSMS « A, B, C, G » a son siège social à Sèvres (à l'EHPAD la Brunetterie – 1 chemin de la Brunetterie – 86800 SEVRES-ANXAUMONT), en tant que point central du GCSMS.

Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements médico-sociaux membres du groupement.

Article 4 – Objet

Le GCSMS « A, B, C, G » a pour objet de :

- Permettre aux établissements de renforcer la coordination entre eux et de travailler ensemble sur le territoire, dans un cadre juridique sécurisé, sur des thématiques choisies ;
- Travailler en commun dans les domaines suivants :
 - o Formation continue
 - o Qualité
 - o Hygiène
 - o Diététique
 - o Organisation de consultations et d'achats de fournitures et de prestations de services

- Favoriser le travail en réseau, notamment les contacts avec les partenaires publics, les réseaux sanitaires et médico-sociaux (personnes âgées et personnes handicapées)
- Répondre à des appels à candidature et appels à projet ;
- Améliorer la gestion des Ressources Humaines en facilitant les relations et la communication entre établissements membres, par le partage et l'échange de certaines formations. En organisant des réunions avec pour objectifs, le partage des connaissances sur les pratiques professionnelles. En facilitant la mise en relation de ses membres, pour favoriser le partage d'informations, permettant aux membres et aux membres seulement de passer convention entre eux par la mise à disposition des établissements demandeurs des techniciens et/ou d'experts (juriste, diététicien, psychomotricien, qualitatif, informaticien, ...)
- Faciliter la mise en concurrence des différents fournisseurs et prestataires de service dans le cadre de contrats-groupés (contrat de maintenance, assurance, logistique...), le GCSMS étant le médiateur relationnel facilitant la transaction
- Constituer une force pour la négociation de contrats, de marchés (maintenance, alimentation, produit d'hygiène, d'entretien...) et l'obtention des tarifs avantageux des fournisseurs.
- Renforcer la démarche qualité en développant la prévention et la sécurité des Résidents par la mise en place d'outils sur un mode benchmarking.

Article 5 – Durée

Le GCSMS est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté d'approbation.

Article 6 - Associés

Les professionnels associés aux activités du GCSMS peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre de la convention d'association conclue entre eux-mêmes et le groupement. Ils peuvent pour réaliser les missions de ce dernier exercer dans les groupements ou les établissements membres, dans les conditions que prévoit cette convention et conformément aux dispositions statutaires ou réglementaires qui leurs sont applicables.

Article 7 – Capital

Le GCSMS « A, B, C, G » est constitué sans capital.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 – Adhésion, retrait, exclusion des membres

8.1 – Adhésion

Le GCSMS « A, B, C, G » peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment ceux relatifs aux droits et obligations, ainsi qu'au plan de dévolution des biens et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

8.2 – Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GCSMS à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve de notifier son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

8.3 – Exclusion

L'exclusion de l'un des membres est prononcée par l'assemblée générale en cas de manquements aux obligations définies par la présente convention constitutive et aux décisions de l'assemblée générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné par des personnes désignées par l'assemblée générale ou définies par le règlement intérieur. Il est convoqué au minimum 15 jours à l'avance.

8.4 – Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

Le cas échéant, l'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir le jour de son exclusion ou de son retrait effectif et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes soit au GCSMS soit au membre sont versées dans les 30 jours.

La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- L'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu,

- La date de la délibération,
- La nouvelle répartition au sein du groupement,
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

Article 9 – Droits et obligations des membres

9.1 – Détermination des droits

Chaque membre du GCSMS participe aux assemblées générale avec voix délibérative à raison d'une voix par établissement.

9.2 – Obligations des membres

Tout projet initié par le GCSMS A,B,C,G fera l'objet d'une consultation préalable auprès des représentants du personnel des membres du groupement.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Il contribue aux charges à proportion des services qui lui sont rendus par le groupement ou des activités auxquelles il participe. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées notamment à l'occasion, le cas échéant, de l'élaboration du budget. Les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leur engagement dans la prestation ou l'achat.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 10 – Budget et comptes

10.1 – Budget

S'il s'avère nécessaire de créer un budget dans le cadre de la gestion de services mutualisés, les dispositions budgétaires et comptables applicables au GCSMS sont celles propres aux établissements publics sociaux et médico-sociaux. Dans ce cas les dispositions suivantes seront appliquées.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Par exception le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En l'attente du budget de l'année en cours, les douzièmes sont versés sur la base du budget de l'année précédente augmenté d'un pourcentage d'évolution. Un réajustement sera réalisé au terme de l'exercice budgétaire par chaque membre compte tenu des écarts constatés.

Les ressources du GCSMS permettant le financement de ses activités peuvent provenir :

- Des participations des membres, après accord de chacun des membres :
 - o Soit en numéraire sous forme de contribution financière ou de dotation,
 - o Soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériel, ou par l'intervention de professionnels
- Des financements de l'assurance maladie
- Des financements de l'Etat
- Des financements du Département
- De subventions
- De dons et legs.
- Le GCSMS peut faire appel à la générosité publique.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement dont notamment les dépenses de personnel,
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

L'affectation des résultats de l'exercice, s'ils existent, est décidée par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur fixe les clefs de répartition des dépenses entre les membres en fonction des prestations utilisées par chacun des membres.

10.2 – Participation des membres

Les participations des membres définies lors de la constitution du groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. A ce titre, lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le

service membre du GCSMS. Les participations sont versées au groupement sur appel de l'administrateur et après accord des membres.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées de chaque adhérent.

Le cas échéant, les mises à disposition de personnels par les membres du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du groupement.

10.3 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles de la comptabilité publique en application de l'article R 312-194-16 du code de l'action sociale et des familles.

L'agent comptable assiste aux assemblées générales du GCSMS.

Article 11 – Règlement intérieur

Sur proposition de l'administrateur du groupement ou de l'assemblée, celle-ci adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement. Ce règlement prévoit notamment :

- Le mode de calcul de la participation, le cas échéant, des membres et de son montant autres que ceux relevant directement de la présente convention
- Le fonctionnement de l'assemblée générale, (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations, modification de la convention constitutive)
- Les sanctions pour non respect des termes contractuels.

Ce règlement est révisé si nécessaire. Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.

TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 12 – Assemblée générale.

12.1 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée par un représentant de chaque établissement adhérent. Chaque établissement adhérent au GCSMS sera représenté par son directeur. D'autres représentants des établissements peuvent être invités à l'assemblée générale, avec voix consultative, pour des domaines relevant de leur compétence.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale, désigné à l'unanimité.

12.2 – Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le règlement intérieur détermine les modalités de convocation de l'assemblée ainsi que les modalités de son fonctionnement.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'assemblée délibère sur :

1. Le budget annuel,
2. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
3. La nomination et la révocation de l'administrateur,
4. Toute modification de la convention constitutive,
5. L'admission de nouveaux membres,
6. L'exclusion d'un membre,
7. Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission
8. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles
9. Les demandes d'autorisation,
10. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
11. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans,
12. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
13. Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention,
14. Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupement des missions ou d'activité des membres du groupement,
15. Le règlement intérieur du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans

un délai de 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours.

Dans les matières définies au 4 et 5 ci-dessus, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents. Toutefois, les délibérations mentionnées au 6° sont valablement prises dans que puissent participer au vote le représentant du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée des membres du groupement.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 13 - Administrateur

Lors de la première séance, l'assemblée générale élit un administrateur parmi les membres du groupement signataires de la présente convention.

L'administrateur est nommé pour une durée d'un an renouvelable. Il est convenu d'assurer ce mandat à tour de rôle entre les différents directeurs d'établissement. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le cas échéant, des indemnités de mission révisables annuellement lui sont attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare, s'il y a lieu, et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale. Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il assure l'administration et la gestion courante du groupement. A cet effet, lors des premières séances de celle-ci, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.

Article 14 - Rapport annuel d'activité

Le rapport annuel d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'assemblée générale.

TITRE V - Litige, dissolution et liquidation

Article 15 – Litige

En cas de litige ou de différend une solution amiable est recherchée dans un délai maximum de 2 mois à compter de la note de notification entre chaque partie.

Article 16 – Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement

Le groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre. Il est également dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution est notifiée au Préfet du département dans un délai de 15 jours. La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation conformément au plan de dévolution des immeubles qui sera annexé à la présente convention par avenant dès élaboration du plan d'affectation des immeubles bâtis. Ces modalités privilégieront autant que possible la continuité du service aux usagers.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Article 17 – Avenants

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale transmis pour approbation par l'administrateur au préfet de département siège du GCSMS.

Fait à Sèvres, le ...16/02/13

Signatures :

Pour l'EHPAD la Brunetterie et les Châtaigniers

La Directrice
Céline BIGEAU



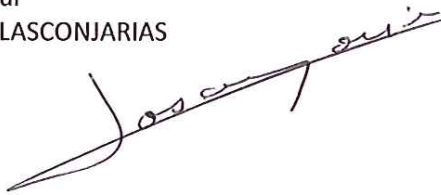
Pour l'EHPAD « les Grillons »

La Directrice
Mme Brigitte PARMENTIER

Handwritten signature of Brigitte Parmentier in black ink, written over a horizontal line.

Pour l'EHPAD Théodore Arnault

Le directeur
Matthieu LASCONJARIAS

Handwritten signature of Matthieu Lasconjarias in black ink, written over a horizontal line.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-10-002

Arrêté du 10 décembre 2019 autorisant l'exercice de la
propharmacie à ARETTE - LA PIERRE SAINT MARTIN
(64)

Arrêté du 10 décembre 2019

**Autorisant l'exercice de la propharmacie
au sein de la commune d'ARETTE – LA
PIERRE SAINT MARTIN (64)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-3 ;
- VU** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou- Charentes ;
- VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2019-178) ;
- VU** la demande présentée le 4 décembre 2019 par Madame Bénédicte RENARD, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisée à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes auxquelles elle donne des soins à la station de ski de la Pierre Saint Martin au sein de la commune d'ARETTE (Pyrénées-Atlantiques) ;

CONSIDERANT que la station de ski de la Pierre Saint Martin se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale ;

CONSIDERANT que l'officine la plus proche se situe sur la commune d'ARAMBITS, à environ 27 kilomètres de la station de ski de la Pierre Saint Martin ;

CONSIDERANT qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la propharmacie à la station de ski de la Pierre Saint Martin au sein de la commune d'ARETTE (Pyrénées-Atlantiques) ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande présentée par Madame Bénédicte RENARD, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisée à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui elle donne des soins à la station de ski de la Pierre Saint Martin au sein de la commune d'ARETTE (Pyrénées-Atlantiques) est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est valable du 20 décembre 2019 au 13 avril 2020.

Article 3 : Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée et notamment si une licence de création d'officine était accordée dans la commune concernée ou si elle n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :


- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,


La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-09-004

Arrêté du 9 décembre 2019 portant habilitation à dispenser
la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la
santé publique

**Arrêté du 9 décembre 2019
Portant habilitation à dispenser la
formation prévue à l'article R.1311-3 du
Code de la santé publique**

Direction de la santé publique

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine**

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique,

Vu l'article R.6351-3 du code du travail,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris le maquillage permanent et le perçage corporel,

Vu le dossier de demande du Centre de formation et école privée d'esthétique Formabelle, reçu à l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine le 28 octobre 2019,

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement n° 91 34 07319 34 de la déclaration d'activité de formation de l'organisme demandeur, conformément à l'article R.6351-6 du code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre de formation Formabelle, adresse administrative : 58 rue du Latium 34070 Montpellier, placé sous la responsabilité de Monsieur Etienne Pietrobelli, gérant et responsable du centre, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique dans ses locaux situés Buro 2 – 386 bis Bld Jean Jacques Bosc – 33130 Bègles.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect, constaté par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La directrice adjointe de la santé publique
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire**



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-04-004

Arrêté n° PH104 du 4 décembre 2019 portant modification
d'autorisation d'une officine de pharmacie : SELAS
Pharmacie des 6 vallées à VIVONNE (86370)

*Modification d'autorisation d'une officine de pharmacie : SELAS Pharmacie des 6 vallées à
VIVONNE (86370)*

Arrêté n°PH 104 du 4 décembre 2019

Portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie :
S.E.L.A.S. Pharmacie des 6 Vallées
86370 VIVONNE

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-18 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-11-25-001 ;

VU la licence n° 86#000327 délivrée le 28 janvier 2019 par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier électronique du 28 novembre 2019 de Maître Adrien Gagnard du cabinet JURISPHARMA agissant pour le compte de Madame Coindreau gérante de la SELAS "Pharmacie des 6 Vallées" à Vivonne (86370), informant l'Agence régionale de santé de la modification de l'adresse de son officine de pharmacie suite à une nouvelle numérotation de parcelle ;

CONSIDERANT le courrier du Maire de Vivonne du 6 novembre 2019 attestant que la "Pharmacie des 6 vallées" est désormais située **17 bis**, rue des Portes Rouges au lieu de 17, rue des Portes Rouges à Vivonne (86370).

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°PH 12 du 28 janvier 2019 est modifiée comme suit :
Le transfert de la "Pharmacie des 6 Vallées" dans de nouveaux locaux situés **17 bis, rue des Portes Rouges** –centre commercial Super U à Vivonne (86370) au sein du même quartier délimité par les frontières communales est accepté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le directeur général
de l'ARS
par délégation,
La directrice adjointe de la santé publique
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire**



Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-03-008

Arrêté n°PH 102 du 3 décembre 2019 portant rejet d'une
demande de transfert d'une officine de pharmacie : SARL

Pharmacie BRUNAUD à Cognac (16100)

Rejet d'une demande de transfert d'officine de pharmacie à Cognac (16100)

Arrêté n° PH 102 du 3 décembre 2019

Portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie :
SARL Pharmacie Brunaud à COGNAC (16100)

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-11-25-001 ;

VU la licence n° 16#000295 délivrée par la Préfecture de la Charente le 17 novembre 2004 ;

..

VU la demande présentée par le cabinet LEGISPHERE AVOCATS agissant pour le compte de Madame Annie BRUNAUD, gérante de la SARL "pharmacie BRUNAUD" sise 48, boulevard des Borderies à Cognac (16100) dont le dossier a été déclaré complet le 14 août 2019 et visant à obtenir le transfert de son officine, boulevard de Javrezac dans la même commune ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 26 septembre 2019 ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 10 octobre 2019 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 23 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 18 702 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 10 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que ce transfert s'effectuera avec changement de quartier puisqu'il se situera à environ 850 m de l'emplacement d'origine, vers le quartier de la commune de Cognac, situé à la périphérie ouest de la ville, dans une petite zone commerciale de l'IRIS "Crouin" et délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'ouest par les frontières communales, à l'est par la Charente et au sud par la Nationale 141 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 13 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le quartier tel qu'il est défini, dans lequel le transfert est sollicité, est caractérisé par une faible densité de population ;

CONSIDÉRANT que ce transfert n'apportera pas d'amélioration significative de la desserte en médicaments de la population résidente, principalement implantée à l'est de la Départementale 731 puisque celle-ci est déjà desservie par la pharmacie Saint-Jacques située à 700 m du futur emplacement ;

CONSIDERANT ainsi que la nouvelle officine au lieu de transfert n'aura pas vocation à approvisionner une population résidente jusqu'ici non desservie ni une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, le transfert sollicité ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard de la population résidente et du lieu d'implantation choisi ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par le cabinet LEGISPHERE AVOCATS pour le compte de Madame Annie Brunaud sise 48, boulevard des Borderies à Cognac (16100) visant à obtenir le transfert de son officine dans de nouveaux locaux situés avenue de Javrezac à Cognac est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de l'ARS
et par délégation,
La directrice-adjointe de la santé publique,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire**



Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-04-005

Arrêté n°PH 103 du 4 décembre 2019 portant modification
d'autorisation d'une officine de pharmacie : SNC
Pharmacie Dumont à SAINT-PRIVAT (19220)

*Modification d'autorisation d'une officine de pharmacie : SNC Pharmacie Dumont à
SAINT-PRIVAT (19220)*

Arrêté n°PH 103 du 4 décembre 2019

Portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie :
SNC Pharmacie Dumont
à SAINT-PRIVAT (19220)

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-18 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-11-25-001 ;

VU la licence n° 57 délivrée le 1^{er} décembre 1943 par la Préfecture de la Corrèze ;

VU le courrier électronique du 2 décembre 2019 de Monsieur Francis DUMONT, gérant de la SNC "Pharmacie Dumont" à Saint-Privat (19220), informant l'Agence régionale de santé de la modification de l'adresse de son officine de pharmacie suite à l'attribution d'un complément d'adresse ;

CONSIDERANT le courrier du Maire de Saint-Privat du 2 décembre 2019 attestant que la Pharmacie Dumont est située au Bourg à Saint-Privat (19220),

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'autorisation accordée le 1^{er} décembre 1943 est modifiée comme suit :
Monsieur Francis DUMONT et Madame Sylvie DUMONT gérants de la SNC "Pharmacie Dumont" sont autorisés à exploiter une officine de pharmacie au lieu-dit le Bourg à Saint-Privat (19220).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le directeur général
de l'ARS
par délégation,
La directrice adjointe de la santé publique
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Karine Trouvain', is written over a faint circular stamp.

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-09-007

Arrêté n°PUI 18 du 9 décembre 2019 relatif à la
modification de l'autorisation détenue par le Centre
Hospitalier de Bort-les-Orgues concernant l'activité de
Modification de l'autorisation détenue par le Centre Hospitalier de Bort-les-Orgues concernant
Vente de médicaments au public par sa pharmacie à usage
l'activité de vente de médicaments au public par sa pharmacie à usage intérieur.
intérieur.

relatif à la modification de l'autorisation détenue par le Centre Hospitalier de Bort-les-Orgues (19110) concernant l'activité de vente de médicaments au public par sa pharmacie à usage intérieur.

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Préfet de la Corrèze du 7 juillet 1950 autorisant le Centre Hospitalier de Bort-les-Orgues à exploiter une pharmacie dans son établissement ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté n°19-4 du 24 février 2004 portant autorisation de modification de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier 109, rue Gustave Parré à Bort-les-Orgues (19110) ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-11-25-001 ;

VU la demande d'autorisation de vente de médicaments au public présentée le 5 août 2019 par le directeur du Centre Hospitalier de Bort-les-Orgues pour la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de son établissement, réceptionnée et déclarée complète le 9 août 2019 ;

CONSIDERANT l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens du 27 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les procédures de fonctionnement à la nouvelle activité ;

CONSIDERANT que les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) remplissent les conditions prévues par le code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Bort-les-Orgues est autorisé à exercer l'activité de vente de médicaments au public pour sa Pharmacie à Usage Intérieur (PUI).

Article 2 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) sont implantés sur un seul site, au niveau " rez de chaussée " du bâtiment principal de l'établissement - 190, rue Gustave Parré à Bort-les-Orgues (19100).

Article 3 : La Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes définies par l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 du code de la santé publique.
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance au sein de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) ne peut être inférieur à 5 demi-journées hebdomadaires.

Article 5 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-09-006

Arrêté PH105 du 9 décembre 2019 portant modification
des coordonnées postales de l'officine TEA à VIRAZEIL

(47)

Arrêté n° PH105 du 9 décembre 2019

**Portant modification des coordonnées postales
de l'officine « Pharmacie TEA » à VIRAZEIL
(47200)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** l'article R 5125-11 du code de la santé publique portant sur la modification d'une adresse d'officine sans déplacement ;
- VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-178) ;
- VU** la licence n°47#010084 délivrée par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} Août 2018 ;

CONSIDERANT le courriel de la pharmacie de Virazeil en date du 6 décembre 2019 demandant une modification de l'adresse postale de la SELARL Pharmacie de Virazeil ;

CONSIDERANT l'attestation de modification d'adresse en date du 27 novembre 2019 de Monsieur Christophe COURREGELONGUE, Maire de la commune de VIRAZEIL informant de la nouvelle adresse postale de la pharmacie de Virazeil située désormais au n°1023 route de Miramont de Guyenne à VIRAZEIL (47200) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée le 1^{er} Août 2018 est modifiée comme suit : Madame Catherine TEA, titulaire de l'officine « SELARL Pharmacie de Virazeil », est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie située au n°1023 route de Miramont de Guyenne 47200 VIRAZEIL ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

~~La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,~~

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-09-005

Arrêté portant modification dérogatoire et provisoire de
l'autorisation du 12 juillet 2019, Groupe Hospitalier Nord
Vienne, site de CHATELLERAULT (86)

ARRETE du 9 décembre 2019

Portant modification dérogatoire et provisoire de l'autorisation du 12 juillet 2019 autorisant le fonctionnement du dépôt de sang de catégorie « délivrance » à compter du 28 août 2019 du Groupe Hospitalier Nord-Vienne, site de CHATELLERAULT (86)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Groupe Hospitalier Nord-Vienne, site de CHATELLERAULT et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 16 avril 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

VU l'avenant n°1 à la convention du 2 décembre 2019 actant l'organisation provisoire mise en place dans l'attente de l'arrivée d'une nouvelle responsable du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande adressée par le directeur du Groupe Hospitalier Nord-Vienne, site de CHATELLERAULT, à l'Agence Régionale de Santé en date du 20 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Farah HATIRA, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 décembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Groupe Hospitalier Nord-Vienne, site de CHATELLERAULT, est autorisé de manière dérogatoire et provisoire, en attendant la formation complète de la nouvelle responsable du dépôt de sang, à poursuivre son activité de dépôt de sang, au titre de la catégorie « délivrance », adapté à cet usage et localisé dans les locaux du laboratoire.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation dérogatoire et provisoire, le Groupe Hospitalier Nord-Vienne, site de CHATELLERAULT, exerce dans le strict respect de la convention du 16 avril 2019 et de son avenant n°1 en date du 2 décembre 2019 le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE 3 : Cette autorisation dérogatoire et provisoire est délivrée du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 sous réserve du maintien du respect de la convention et de son annexe et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le directeur chargé de la santé publique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation



La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

2

DIRM SA

R75-2019-12-12-003

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2019-B 22 du 11 octobre 2019 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique pour l'année 2020

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

† 2 DEC. 2019

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2019-B 22 du 11 octobre 2019 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique pour l'année 2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric BANEL directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- Vu le résultat de la consultation électronique du bureau du comité régional et de la pêche maritime de Nouvelle-Aquitaine,

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

AR R E T E

Article 1

La délibération n°2019-B22 du 11 octobre 2019 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique pour l'année 2020 est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la préfète de région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Eric BANEL

Directeur interrégional



DELIBERATION

N° 2019 – B22

RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE MESURE DE GESTION EN MER DE LA PECHE ACCIDENTELLE DU SAUMON ATLANTIQUE POUR 2020

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
Vu la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de disposer d'outils de gestion de la pêche accidentelle du saumon atlantique (*Salmo salar*) en mer, en réponse aux recommandations du COGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers,

Le Bureau adopte la disposition suivante :

Article unique

Il est mis en place une zone de cantonnement de pêche, du parallèle passant par le feu de la digue nord de Tarnos au parallèle passant par le feu de la jetée sud de la passe de Capbreton, pour une durée d'un an :

- Sur une bande côtière de 0,3 mille nautique de large,
- Avec une relève hebdomadaire du vendredi 12h00 au dimanche 12h00,
- Sur une période s'étalant de mai à juillet,
- Pour les filets calés.

Bordeaux, le 11/10/2019

**Le président,
Patrick Lafargue**

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

DIRM SA

R75-2019-12-12-002

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2019-B 34 du
11 décembre 2019 du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2019-B 34 du 11 décembre 2019 du comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature
en matière d'administration générale à M. Eric BANEL directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- Vu le résultat de la consultation électronique du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Nouvelle-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

Article 1

La délibération n°2019-B 34 établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence commission des
milieux estuariens et des poissons amphihalins, (cmea) détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la
Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour
la civelle pour la campagne de pêche 2019 – 2020 est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la préfète de région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Eric BANEL

Directeur interrégional



DELIBERATION

N° 2019 – B34

**ETABLISSENT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA
DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE
GIRONDINE NORD » ET « BASSIN D'ARCACHON ET COTE GIRONDINE SUD » ET D'UN DROIT DE
PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2019 – 2020**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 15 octobre 2019 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2019-2020 ;
- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu** la délibération B37/2019 du bureau du 19 juin 2019 du CNP MEM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la délibération n°2019-B30 relative à la répartition du quota de l'UGA GDC entre le CDP MEM 17 et le CDP MEM 33 pour la campagne 2019-2020 ;

Considérant les conclusions de l'enquête en vue de la préparation de la campagne civelles sur l'UGA GDC en Gironde.

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2019/2020 sur la partie girondine de l'unité de gestion de l'anguille Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon, une limite individuelle de capture de civelle (LIC) est fixée, selon le ratio de 1 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » pour 1,5 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord », conformément au tableau en annexe du présent document.

Ces LICs sont délivrées dans la limite des quotas consommation et repeuplement alloués aux pêcheurs girondins de l'UGA GDC, par arrêté ministériel du 15 octobre 2019, et de l'instauration d'une réserve consacrée exclusivement aux pêcheurs intra-bassin du 15 novembre 2019 au 31 janvier 2020. Cette réserve pourra être ouverte aux pêcheurs intra-bassin totalement ou partiellement (sur avis du CDP MEM de Gironde) avant le 31 janvier 2020, à la condition que 50 % des pêcheurs intra-bassin aient

Page 1 sur 4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

atteint 85% de leur LIC consommation initiale attribuée au 15 novembre 2019. Dans ce cas, le CRPMEM NA informe par mail et/ou par courrier la DIRM SA de la date d'ouverture de la réserve.

Dans le cas contraire la réserve sera répartie entre tous les pêcheurs girondins ayant atteint 70% de leur LIC consommation initiale à partir du 1^{er} février 2020.

Article 2 – Règle de non cumul pour deux accès bassins

Les pêcheurs ayant accès aux deux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ont une limitation individuelle de capture égale à celle délivrée pour le bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » (Pibalour). Ces professionnels ne pourront en aucun cas, s'ils pêchent uniquement sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud », dépasser la limitation individuelle de capture égale à celle délivrée sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » (Tamis).

Article 3 – Déclarations effectuées auprès du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine

Le CRPMEM de Gironde transmet les récapitulatifs détaillés des productions, mis à jour, au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine sur demande.

Article 4 – Répartition des limites individuelles de captures non utilisées

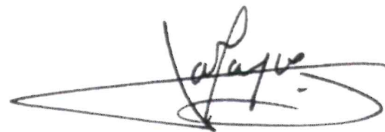
Dans le cas où les limites individuelles de captures ne seraient pas totalement utilisées, une nouvelle répartition des limites individuelles de captures sera effectuée le 1^{er} février 2020.

Article 5 – Abrogation

Cette présente délibération annule et remplace la délibération n°2019-B31.

Fait à Ciboure, le 11/12/2019

**Le président,
Patrick Lafargue**



Page 2 sur 4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Annexe

N° Lic. CMEA	Nom Navire 1	QM	Immat 1	Nom Navire 2	QM	Immat 2	PECHEUR			DP Bassin		LIC consommation	LIC repeuplement	LIC total
							NOM	Prénom	Matricule	DAB	Engin			
AC 276	L'ALBAN	AC	934 191				ANTON	Jérôme	97K2472	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 201	RELAX	AC	645 113	L'ESTRAN	AC	885 490	BALESTE	Jean-Robert	85W3848	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 256	L'INTREPIDE	AC	844 294				BAZEILLE	Rémi	2001W8994	Girde	Pibalour/Tamis	55,04	88,77	143,81
AC 270	MALACIA	AC	775 559				BEZAI	Bruce	2005V6989	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 208	MADRYN	AC	924 530				BONNAT	Nicolas	2000D6673	Girde	Pibalour/Tamis	55,04	88,77	143,81
BX 113	JUAN DE NOVA	BX	933 536				BONNIN	Quentin	2017 Y 4637	Girde	Pibalour/Tamis	55,04	88,77	143,81
AC 211	ADISHATZ	AC	928 959				BRICE	Pascal	2008U4082	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
BX 102	IBM 1	BX	903 950	NEPTUNE 1	BX	312 533	BRIEUX	Benoît	2000G6791	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 104	SOLENE	BX	655 974				CARRE	André	74F4676	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 105	ESPADON	BX	288 233	MUST	BX	932093	CARTIER	Pierre	90C2614	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
AC 217	ERICRIS II	AC	719 984	CPP			DAUGES	Eric	86B3881	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 218	A'BRACQ	AC	905 392				DELAGE	François	1983G3457	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 220	LA PALOURDE	AC	453 320				DIEU	Jean-Luc	81Y4083	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 221	L'ARSOUILLE	AC	453 345	CPP			DUBET	Alain Bernard	76X4655	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
BX 107	ALOHA III	BX	924 480				DUNIAUD	Christian	82V3947	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
AC 223	LE TONNAYRE	AC	826 934	CPP			DUPART	Jacques	90R2695	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
BX 109	LE CANARD II	BX	904 454	YLAMAX	BX	703356	DUPONT	Florian	20084168	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 131	ZEN	BX	904 443				DUPONT	Damien	20084166	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
AC 224	JERONIMA	AC	741 357	CMP			DUVIGNAC	Antoine	2007T8538	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 225	LE TIKEUR II	AC	925 170	CMP			DUVIGNAC	Yann	2004Y7079	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 227	VIEUX JOJO	AC	670 470				FAGNIOT	Delia	2009N4473	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
BX 112	ATALANTE II	BX	904 453				GADRAT	Yannick	94C2588	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 139	CASSY	BX	930 601				GARAUD	Tony	1999Y2330	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 125	JUANITA	BX	903 937				GIRAUD	Camille	2013 6448	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
AC 232	DAUPHIN II	AC	925 162	L'IVROGNE	AC	453 249	GRAVAUD	Bernard	72M6788	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
BX 277	TEMPETE	BX	904 466				GUILBOT	Antoine	2015L7399	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81

AC 234	LE COURANT	AC	826 941	CPP			LABARRERE	Laurent	85U3869	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 273	ALOHA V	AC	934 024				LALANNE	Laurent	89Z2629	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 241	AYNA II	AC	905 453				LAMOUREOUS	David	88B2580	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
BX 115	GABRI-JO	BX	277 616	SCORPION/TURSIOPS	BX	932184/894043	LASNEL MAUGET	Wilfried	2000L6818	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 116	ORQUE III	BX	925 881				LAVAUD	Jacques	78 J 4216	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 118	CHRISTINE-SYLVE	BX	290 351	ALOHA IV	BX	931 880	LE CARROUR	Ludovic	92B2508	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 120	VENT DES ILES	BX	465 950	PANTXOA LINO	BX	933 597	MARICHULAR	Eric	98N2595	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 122	LE NARVAL	BX	703 308	IRIS	BX	667 967	MARROT	Pierre	97H2263	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 123	ESPERANCE	BX	904 428	ZENITH	BX	903 965	MARTIN	Christophe	85J3423	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 124	L'ENGOULEVENT	BX	174 694	THE ROLLING STONES	BX	903 974	MARTIN	Cyrille	98U2347	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
AC 245	KIKI III	AC	932 182				MICHAUD	Christophe	1999Y2586	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 246	OCEAN PRAWN'S IV	AC	885 499				ORSINI	Bruno	76T4628	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	55,04	88,77	143,81
AC 278	FLECHE BLEUE	AC	451 738				PAUTONNIER	Anthony	2016 A 4887	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
BX 136	JENNY	AC	924 524				PINQUET	Nicolas	2010W5658	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
AC 272	ANMAROX II	AC	268 957				POUSSE	Pierre	2006A7091	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
BX 1401	SOCOA	BX	37 016				PORSMOQUER	Yann	2011D6728	Girde	Pibalour	55,04	88,77	143,81
BX 279	A TOM II	AC	925 142	BLEU MARINE	BX	288 324	PREPOINT	Gilles	77S4287	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	55,04	88,77	143,81
AC 261	BIBOU	AC	904 450				TAVARES MONTEIRO	Alexandre	2006 Z7021	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 250	KEVALEX	AC	905 407	KEDJI CPP	AC	826 917	THIBAUT	Alain	79R4273	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
AC 251	LE PTIT VIEILLOT	AC	930 081				THOMAS	Patrick	90X2678	Arc	Tamis	36,70	59,18	95,88
												2128,36	3432,44	5560,80
												160,00		
												2288,36		
Réserve												2288,40	3432,40	5720,80
40% UGA GDC														

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-12-12-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 106/2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°53/2018 du 16 mars 2018, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, modifié les 6 décembre 2018, 27 mars 2019, 24 mai 2019 et 25 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n°53/2018 en date du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est modifié comme suit :

Dans la liste des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est nommé ;

- **Titulaire : Monsieur Yves PATRIGEON** en remplacement de Monsieur Jean-Luc MURATET,

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-12-13-001

Arrêté portant modification des membres du Conseil
Départemental des Deux-Sèvres de l'URSSAF de
Poitou-Charentes

ARRETE n° 107/2019

**portant modification des membres du Conseil Départemental des Deux-Sèvres de l'URSSAF
de Poitou-Charentes**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,
Vu l'arrêté ministériel n°26/2018 du 18/01/2018 modifié les 18 mars 2019 et 24 octobre 2019 portant nomination des membres du Conseil Départemental des Deux-Sèvres de l'URSSAF de Poitou-Charentes ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental des Deux-Sèvres de l'URSSAF de Poitou-Charentes est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) sont nommés :

Titulaires : Monsieur Richard MOUCLIER en remplacement de Monsieur Jérôme DRAPEAU,
Monsieur Jean-Noël DUPEUX en remplacement de Monsieur Eric HURTAULT

Suppléant : Monsieur Jean PENIGNAUD en remplacement de Monsieur Jacques VALLANTIN.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-12-06-007

arrêté 305-2019 portant délégation de signature
Administration générale Acad Poitiers

Secrétariat général

305-2019

La Rectrice de l'académie de Poitiers,
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R.222-19-2,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté rectoral en date du 1^{er} juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale de la Préfète de Région à madame Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Philippe DIAZ**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des déférés des actes des lycées devant le tribunal administratif.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DIAZ, délégation est donnée à **Mme Marie-Christine DUPORT**, à **M. Ivan GUILBAULT** et à **M. Cédric MONLUN**, Adjoints au Secrétaire Général, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives de Directrice des ressources humaines, de Directeur des moyens et de Chargé des dossiers de la Vienne.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien MARCHAND**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MARCHAND, délégation est donnée à **Mme Elisabeth VIGNER**, à **M. Sébastien SALVAT**, à **Mme Muriel JULIEN-DIBERT** et à **Mme Estelle LEBARBIER**.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie HULIN**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division académique des examens et concours. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HULIN, délégation est donnée à **Mme Florence ODERMATT**, Adjointe.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme DOREAU**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels enseignants. En cas d'absence ou d'empêchement de M. DOREAU, délégation est donnée à **Mme Eugénie CHADOUTEAU** son adjointe.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels administratifs et d'encadrement. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste LAPIERRE, délégation est donnée à **M. Julien VIALARD**.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à **Mme Charline AUPRETRE**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'accompagnement et de la formation des personnels (DAFOP).

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à **M. Ludovic CAVALIER**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la direction des systèmes d'information (DSI). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste LAPIERRE, délégation est donnée à **Mme Katia MERCERON**.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à **M. Christophe COSTA**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des élèves et des établissements.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine PIONNIER**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur (DOSES).

ARTICLE 11

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée à **M. Cyrille CLEMENT**, Chef du service académique des actes financiers (SAAF) et à **M. Laurent BOUSQUET** et **Mme Mathilde GROSJEAN-ANDRE** à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes de fonctionnement des lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers.

ARTICLE 12

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°252-2019 du 1^{er} novembre 2019 et prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 13

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 6 décembre 2019

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Copies à : Préfecture de région / SGAR, Intéressés.

RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-12-06-008

arrêté 306-2019 portant délégation compétences propres
Acad Poitiers

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



La Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Secrétariat général

306-2019

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, D.222-35, R.222-19-2, R.222-36, R.421-59, R.911-82 et suivants,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
Vu l'arrêté rectoral en date du 1^{er} juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Philippe DIAZ**, Secrétaire général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de madame la Rectrice tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DIAZ, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à :

- **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général, Directrice des ressources humaines.
- **M. Ivan GUILBAULT**, Adjoint au Secrétaire Général - Directeur des moyens.
- **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général chargé des dossiers du département de la Vienne.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DIAZ, de Mme Marie-Christine DUPORT, de M. Ivan GUILBAULT et de M. Cédric MONLUN, cette délégation est exercée par les chefs de service désignés ci-après dans la limite de leurs attributions respectives :

- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, ATOS, de l'action sociale et des retraites (DIPEAR), et en son absence, à **M. Julien VIALARD** adjoint ;
- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division des personnels enseignants (DPE) et en son absence à **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- **Mme Charline AUPRETRE**, Cheffe de bureau Division de l'accompagnement et de la formation des personnels (DAFOP);

- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours (DEC), et en son absence, à **Mme Florence ODERMATT**, adjointe ;
- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la Division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG) et, en son absence, à **Mme Elisabeth VIGNER**, Cheffe du bureau DIBAG 4, à **M. Sébastien SALVAT** Chef du bureau DIBAG 5, à **Mme Estelle LEBARBIER**, Cheffe du bureau DIBAG 1 et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** Cheffe de bureau DIBAG 2 ;
- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur (DOSES) ;
- **M. Christophe COSTA**, Chef de la division des élèves et des établissements (DEE) ;
- **M. Ludovic CAVALIER**, Chef de la Direction des systèmes d'information (DSI) ;

ARTICLE 4

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée à **Monsieur Cyrille CLEMENT**, Chef du service académique des actes financiers (SAAF) et à **Messieurs Laurent BOUSQUET** et **Mathilde GROSJEAN-ANDRE** à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes financiers des lycées, établissements régionaux d'enseignement adapté et collèges de l'académie de Poitiers.

ARTICLE 5

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducatrice des lycées, établissements régionaux d'enseignement adapté et collèges :

Pour le département de la Charente : **Mme Agnès MASBATIN**

Pour le département de la Charente-Maritime : **Mme Evelyne FEVER**

Pour le département des Deux-Sèvres : **Mme Aurélie DUNOT**

Pour le département de la Vienne : **M. Christophe COSTA**

ARTICLE 6


Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°253-2019 du 1^{er} novembre 2019 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 7

Les Secrétaires Généraux Adjointes et chaque chef de service sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 6 décembre 2019

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Diffusion :

- Préfecture de région / SGAR
- Intéressés

RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-12-06-009

arrêté 307-2019 portant délégation Ordo

Secrétariat général

La Rectrice de l'académie de Poitiers,
Chancelière des universités

307-2019

-Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
-Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27, R 222-25 et suivants et R442-9
-Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,
-Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33
-Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,
-Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),
-Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
-Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à **M. Philippe DIAZ**, Secrétaire Général d'académie, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des ressources humaines, à **M. Ivan GUILBAULT**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie – Directeur des moyens et **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie (chargé des dossiers Vienne et dossiers transversaux), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education Nationale pour :

- les opérations prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les BOP 140, 141, 230, et 214 dont Madame la Rectrice est ordonnateur secondaire pour le compte du Ministre de l'éducation nationale et de la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément à l'article R 222-25

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe DIAZ**, de **Mme Marie-Christine DUPORT**, de **M. Cédric MONLUN** et de **M. Ivan GUILBAULT**, subdélégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

2.1- Pour les opérations prévues aux Titres II, III, V, VI, VII :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); à **M. Sébastien SALVAT** (DIBAG 5) à **Mme Elisabeth VIGNER** (DIBAG 4), à madame **Estelle LEBARBIER** (DIBAG 1) et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** (DIBAG 2).

- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours ; et en son absence, à **Mme Florence ODERMATT** ;
- **Mme Charline AUPRETRE**, Cheffe de bureau de la division de la formation et de l'accompagnement des personnels.

2.2- Pour les opérations prévues aux titres, III, V, VI et VII :

- **M. Philippe MAURIAC**, Chef du service immobilier ;

2.3- Pour les opérations prévues aux titres III et VI

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur

2.4 - Pour les opérations prévues au titre II, III et VI :

- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division des personnels enseignants ; et, en son absence, **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence **M. Julien VIALARD**, adjoint, et à **Mme Nathalie DUCOURET** (Cheffe du bureau DIPEAR 4) ;

2.5- Pour les opérations prévues aux titres III et V :

- **M. Ludovic CAVALIER**, Chef de la Direction des Systèmes d'Information et en son absence, à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°254-2019 du 1^{er} novembre 2019 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 6 décembre 2019

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Copies à : Préfecture de région : secrétariat général aux affaires régionales
DDFIP de la Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-12-06-010

Arrêté 308-2019 portant délégation Chrous Acad Poitiers

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



La Rectrice de l'académie de Poitiers,
Chancelière des universités

Secrétariat général

308-2019

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27, R222-25 et suivants et R442-9
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14
Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,
Vu l'arrêté rectoral n°307-2019 du 6 décembre 2019 portant subdélégation de la rectrice de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement à effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes **exécutés par le pôle Chorus du Rectorat de l'académie de Poitiers** :

Division du Budget Académique et de la Gestion Prévisionnelle (DIBAG) :

Délégataire : **Fabien MARCHAND** - Chef de division

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (titulaire)

Déléгатaire : **Elisabeth VIGNER** - Chef de bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléгатaire : **Sébastien SALVAT** - Chef de bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Estelle LEBARBIER** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes) ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Christelle LUSSEAU** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Corinne FENEANT** - Gestionnaire

Actes :

- Certification de service fait ;

Déléгатaire : **Sylvie ARTUS** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Virginie RICHARD** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Céline CORDEAU** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléгатaire : **Anne Marie ROULEAU** – Gestionnaire

Actes :

- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Nadia BODIN** – Gestionnaire.

Actes :

- Certification du service fait ;
- Validation des demandes de paiement

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°257-2019 du 1^{er} novembre 2019 à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 6 décembre 2019

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Copies : Préfecture de région / SGAR
DDFIP de la Vienne
Intéressés.
Ministère de l'éducation, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-12-06-011

arrêté 309-2019 portant délégation paye - Acad poitiers



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

La Rectrice de l'académie de Poitiers,
Chancelière des universités

309-2019

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27 R222-25 et suivants et R442-9
Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14 ;
Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale) ;
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,
Vu l'arrêté rectoral n°307-2019 du 6 décembre 2019 portant subdélégation de la rectrice de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe DIAZ, de Mme Marie-Christine DUPORT, de M. Cédric MONLUN et de M. Ivan GUILBAULT**, subdélégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous nommés pour **les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Haute-Vienne** (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable) :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, **Mme Estelle LEBARBIER**, cheffe du bureau DIBAG 1 et **M. Martial COUSSON** (DIBAG 1).
- **M. Jérôme DOREAU**, Cheffe de la division des personnels enseignants ; et en son absence **Mme Claudine TIJOU** (Cheffe du bureau DPE 1) ; **Mme Emmanuelle BOUYAT** (Cheffe du bureau DPE 2) ; **Mme Elodie BIAIS** (Cheffe du bureau DPE 3) ; **Mme Céline BRIAND** (Cheffe du bureau DPE 4) ; **Mme Laurence JOUHAUD** (Cheffe du bureau DPE 5).
- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence, **M. Julien VIALARD** (Chef du bureau DIPEAR 2), **Mme Nathalie DUCOURET** (Cheffe du bureau DIPEAR 4) et **M. Jérémy DEPERSIN** (Chef du bureau DIPEAR1).

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°255-2019 du 1^{er} novembre 2019 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 6 décembre 2019

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers,
Chancelière des universités

Copies : *Préfecture de région / SGAR*
DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2